

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEMARNE

5 rue des Claires
MIN de Paris Rungis - BAT A5
94150 Rungis

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DEMARNE_Boulogne
sur_Mer_0007006019\2_Inspections\2025_04_11_JC
Code AIOT : 0007006019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement DEMARNE implanté 5 rue d'Alsace 62200 Boulogne-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEMARNE
- 5 rue d'Alsace 62200 Boulogne-sur-Mer
- Code AIOT : 0007006019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est situé dans la zone industrielle de Capécure dont l'activité dominante est la transformation des produits de la mer.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	vérification SSI	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	VLE eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	conso d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	Sans objet
2	vérification électrique	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remplacé son système de production de froid fonctionnant au R-404a au profit d'un système fonctionnant au CO₂.

L'exploitant fait procéder aux contrôles réglementaires (électriques, extincteurs, détection). Cependant, la prestation de contrôle des dispositifs de désenfumage ne semble pas faire partie du contrat.

Les VLE pour les rejets en eaux présentent des dépassements.

La consommation d'eau est à clarifier, réduire et/ou justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, respect tableau icpe
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 5 mars 2020 à la société DEMARNE fournit le tableau suivant :

N ° de la nomenclature	Installations et activités concernées	É l é m e n t s caractéristiques	Régime du projet
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4t/j	La quantité maximale de poissons travaillée est de 12 tonnes par jour.	E
1185-2.a)	Fabrication , emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2 - emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 540 kg de R404a.	D

	frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir préparé 2621 tonnes de matières premières en 2024, soit environ 10 tonnes par jour pour 250 jours travaillés. Une visite en salle des machines a permis de relever l'absence de R404a dans les équipements dédiés à la production de froid. Un appel au frigoriste (MCI) confirme que le système fonctionne maintenant au CO₂ (420 kg). Le groupe de maintien de pression fonctionne avec 1 kg de R134a (PRP de 1430). L'exploitant n'est donc plus soumis à la rubrique 1185.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant fait vérifier ses installations électriques par la société SOCOTEC une fois par an. Le dernier compte rendu en date du 08/04/25 a été présenté. Les quelques éléments relevés dans le CR sont traités par le responsable de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : vérification SSI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations

électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente le registre de sécurité, complété pour la partie système de détection, extincteurs et électrique mais vide pour la partie désenfumage.
L'exploitant fait assurer la vérification périodique par les sociétés DEF (détection) et SAPIAN (extincteurs), une fois par an. Il présente le dernier CR en date du 25/02/25, celui-ci fait référence au précédent contrôle (05/12/24) ayant relevé des Non Conformités et précise les actions entreprises pour les solder. Certaines NC sont encore ouvertes, l'exploitant présente un devis daté du 07/03/25 les concernant.
Au cours de l'inspection, l'exploitant ne parvient pas à justifier de la vérification et du contrôle de ses systèmes de désenfumage. Ainsi, il appelle directement son prestataire pour obtenir des clarifications et se rend compte que ce volet n'est pas dans son contrat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : VLE eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, vle

Prescription contrôlée :

« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »
AM 02/02/98, art 34 :
« Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO₅ : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Constats :

L'exploitant présente les derniers résultats d'analyse de ces rejets en eaux pour l'année 2024, dans le tableau ci-après.
Il est relevé que les cibles indiqués sur ces CR ne sont pas les mêmes que les VLE sus mentionnées. En effet, il s'agit des VLE indiquées dans la CSD que le site a passé avec la STEP Séliane gérée par la société VEOLIA.

	VLE						
--	-----	--	--	--	--	--	--

R e j e t Magenta	Art 34 A M 02/02/98	CSD					
			13/02/24	06/05/24	09/10/24	12/11/24	03/02/24
DCO	2000	3500	<u>3160</u>	<u>2210</u>	1630	1700	<u>2040</u>
DBO5	800	1600	<u>1600</u>	<u>1100</u>	590	<u>930</u>	<u>850</u>
MES	600	1100	160	300	490	210	<u>720</u>
A z o t e g l o b a l	150	175	<u>381,25</u>	<u>266,22</u>	<u>188,54</u>	<u>199</u>	<u>157,94</u>
Phospho re total	50	75	<u>55,7</u>	<u>52,2</u>	35,3	35,4	43,1
R e j e t A l s a c e							
			14/02/24	06/05/24	09/10/24	12/11/24	03/02/24
DCO	2000	3500	1480	<u>2550</u>	<u>2100</u>	837	976
DBO5	800	1600	710	<u>1100</u>	610	390	460
MES	600	1100	380	500	480	510	260
A z o t e g l o b a l	150	175	114,13	129,35	122,01	<u>187,35</u>	71,62
Phospho re total	50	75	18,6	20,8	17	7,52	12,4

Les données soulignées indiquent un dépassement de la VLE de l'article 34 de l'AM du 02/02/98, les données en **gras** indiquent un dépassement des VLE de la CSD.

L'Inspection précise à l'exploitant que les valeurs réglementaires applicables sont celles indiquées dans l'AM du 02/02/98. Il est toutefois possible de faire une demande afin de mettre à jour les VLE en les alignant avec les valeurs de la CSD. Cette demande doit être suffisamment justifiée au regard de la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : conso d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, conso d'eau
Prescription contrôlée : « Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. » → dossier d'enregistrement : 18m3/j
Constats : L'exploitant effectue un relevé mensuel de sa consommation d'eau, venant du réseau public. Ainsi, il présente les valeurs suivantes : jour de l'inspection (24/04/25) : 17 476m3 fin mars 2025 : 16 377 m3 fin février 2025 : 13 048 m3 fin janvier 2025 : 13 988 m3 Deux remarques : - Premièrement, le compteur ne semble pas fonctionner correctement (conso d'eau qui baisse en février) - Deuxièmement, en se fiant aux valeurs de mars 2025 et au relevé fait le jour de l'inspection, le site consomme environ $(17\,476 - 16\,377)/24 = 43.96$ m3 par jour En se fiant aux valeurs de mars et février, le site consommerait 111 m3 par jour. Dans ces deux cas, la consommation d'eau est largement supérieure à celle indiquée initialement dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant doit fiabiliser ses relevés concernant la consommation d'eau et déterminer les raisons de cette consommation d'eau excessive. Dans un premier temps, fournir un historique depuis 2020 concernant la quantité de matière animale transformée ainsi que la quantité d'eau prélevée afin de déterminer l'évolution du ratio tonne produit/m3 d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois